



CONVENTION 2024 ENTRE LA VILLE DE BOUGUENAIS ET L'ASSOCIATION BOUGUENAIS JUMELAGE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de BOUGUENAIS, représentée par Sandra IMPERIALE, Maire, désignée ci-après « La Collectivité », dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2024.

D'UNE PART,

ET

L'Association Bouguenais Jumelage Coopération (ABJC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et déclarée en Préfecture de Nantes sous le n° 2/18770 le 23 janvier 1991, ayant le n° SIRET 47833449300036, représentée par Bernadette HUGUET, Présidente, autorisée par décision du Conseil d'Administration du 12 janvier 2024, conformément à l'article n° 8.5 de ses statuts, désignée ci-après l'ABJC.

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Bouguenais Jumelage Coopération a pour objets :

De favoriser la connaissance mutuelle et le rapprochement entre les peuples au bénéfice de la paix et du développement durable.

De faire vivre les jumelages et coopérations en y associant la population bouguenaisienne, les associations le plus largement possible, les établissements scolaires, des entreprises, des ONG ou autres organismes susceptibles de concourir à favoriser les objectifs de l'association.

De conclure des partenariats avec les associations de villes partenaires.

La Ville de Bouguenais entretient des relations internationales avec cinq villes partenaires : jumelages avec Ginsheim-Gustavsburg (Allemagne) et Şiria (Roumanie) et coopérations décentralisées avec El Tuma La Dalia (Nicaragua), Anabta (Palestine) et Yène (Sénégal).

Ses objectifs généraux de politique internationale sont :

LA SOLIDARITÉ

Les actions internationales de la Ville à travers les échanges avec les pays partenaires doivent promouvoir la connaissance et le rapprochement entre les peuples, favoriser l'égalité entre les individus (en priorisant le développement dans les domaines de l'éducation, de la santé, du handicap, du sport...), participer à la lutte contre les discriminations permettant de combattre toute forme d'exclusion (égalité des genres, droits des enfants, des femmes) et favoriser ainsi l'autonomisation des populations.

Les actions de soutien et de préservation du patrimoine culturel, artisanal et économique des territoires partenaires sont particulièrement valorisées. Les partages d'expérience sont également développés à travers, par exemple, la mise en œuvre de temps d'échanges thématiques et/ou d'échanges de pratiques professionnelles déterminés conjointement.

LA CITOYENNETÉ

L'implication des citoyens est soutenue et valorisée notamment à travers les actions de l'ABJC. Ces actions doivent permettre de renforcer les liens entre les habitants des pays partenaires et ainsi favoriser l'échange, la connaissance, l'amitié et l'ouverture à d'autres cultures. Elles visent également à apporter aux habitants des clés de compréhension sur les enjeux mondiaux.

L'engagement à l'international du public « jeune » est ainsi encouragé. Il est ici réaffirmé que « l'ouverture au monde » peut être un formidable outil d'éducation populaire favorisant l'émergence d'une nouvelle génération de jeunes adultes sensibilisés aux questions mondiales. Ce par des actions tournées vers les structures d'accueil du public « jeune ».

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

À travers les différentes actions envisagées avec les partenaires et en tenant compte de leurs besoins, la Ville de Bouguenais souhaite contribuer à développer et à soutenir tous les projets visant à alléger l'empreinte écologique des populations, en leur apportant des moyens et une organisation durable et solidaire inscrite dans la réalité de leur environnement.

Considérant que les objectifs généraux de l'Association Bouguenais Jumelage Coopération et ses projets présentés pour l'année 2024 (cf. annexe) participent aux objectifs politiques de la Ville dans le domaine des relations internationales,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, l'Association Bouguenais Jumelage Coopération s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en 2024 les projets définis en annexe.

La Collectivité contribue financièrement à ce projet solidaire, collectif et participatif. Il est attendu, sur le principe d'activité d'intérêt général, une garantie d'impact par l'ABJC de ses actions sur le territoire de Bouguenais et auprès de la population bouguenaisienne.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'ABJC et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Collectivité versera à l'Association une subvention d'un montant de 41 600 € pour mener à bien ses projets sur l'année 2024.

Le montant de cette subvention est voté par le Conseil Municipal. Il est inscrit au Budget Municipal 2024.

La subvention de la Ville de Bouguenais ne constituera pas la seule source de financement de l'ABJC et viendra compléter tous financements publics ou privés que l'ABJC pourrait obtenir.

L'ABJC s'engage à respecter le projet présenté.

Sur la subvention qui lui est accordée par la Ville, l'ABJC est autorisée à reverser à l'ONG nicaraguayenne CESESMA (Nicaragua) une contribution de 4 000 € pour l'atelier de couture créé au centre d'apprentissage de CESESMA, sur la Commune d'El Tuma La Dalia, pour la formation de jeunes.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE COOPERATION AVEC YENE (SENEGAL)

La Ville de Bouguenais a versé sur l'exercice budgétaire 2023 une somme de 19 600 € à l'ABJC dans le cadre de la coopération décentralisée menée avec la commune de Yène au Sénégal.

L'ABJC s'engage par la présente convention à la maîtrise d'ouvrage du projet dans le village de Niayes Khayes.

L'action financée comprend les points suivants :

- Adduction du village de Niayes Khayes en eau potable provenant du forage dans son école ;
- Réhabilitation des toilettes de l'école ;
- Végétalisation de l'école et création d'un jardin pédagogique ;
- Renforcement de l'éducation à l'hygiène scolaire.

Le projet prend effet de la date du versement des fonds en une seule fois et arrivera à expiration au 31 décembre 2024.

En cas de retard dans l'exécution du programme, la présente convention pourra être prorogée par avenant.

L'ABJC s'engage à payer les prestataires sénégalais et à remettre à la Ville un rapport qualitatif et budgétaire d'exécution des actions.

L'ABJC doit également être en mesure de transmettre l'ensemble des documents faisant preuve du projet et des dépenses liées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2024

Suite au vote du Budget Primitif de la Ville, la subvention sera versée sur le compte de l'ABJC selon les procédures comptables applicables à la Ville :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code Banque : 10278

Code Guichet : 36020 sous le compte n° 00010826702

Clé RIB : 11

IBAN : FR76 1027 8360 2000 0108 2670 211

SWIFT : CMCIFR2A

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Saint Herblain.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS EN NATURE DE LA VILLE

La commune met à disposition de l'ABJC, au 1^{er} étage du Patio 6 bis rue de Beauvoir, les locaux nécessaires à son activité définie dans la présente convention (bureau et salles de réunion). Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

Pour les prestations en nature gratuites ou payantes, autres que celles figurant dans cette présente convention, l'ABJC transmettra à la Ville une demande écrite, au moins un mois avant, signée d'un des administrateurs de l'ABJC. Aucune demande de prestation en nature ne pourra être étudiée par la Ville en dehors des activités concernées par la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS EXERCÉS PAR LA COLLECTIVITÉ

L'ABJC rendra compte à la Collectivité de ses actions au titre de la présente convention.

L'ABJC s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune se réserve la possibilité de faire procéder par des personnes de son choix et à ses frais aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Commune, l'ABJC devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux de l'assemblée générale et des conseils d'administration, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'ABJC transmettra à la Collectivité les modifications intervenues dans ses statuts. L'ensemble des documents (rapports d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à la Commune devra être revêtu de la signature du Président représentant légal de l'ABJC.

Dès réception par l'ABJC, celle-ci transmettra à la Ville le bilan, le compte de résultats et les annexes comptables produits par l'expert-comptable, accompagnés de l'état des dépenses et de l'utilisation de la subvention au 31 décembre 2024.

Lors de l'entretien budgétaire annuel organisé au cours du quatrième trimestre, l'ABJC présentera un bilan d'ensemble de la mise en œuvre des projets ainsi qu'un état financier actualisé de l'avancement desdits projets et de la réalisation du budget de l'année en cours. Cet état financier devra être structuré comme le budget prévisionnel, afin de visualiser l'évolution des dépenses par projet et l'utilisation de la subvention municipale.

En cas de non-exécution partielle ou totale du programme 2024 des activités et des projets pays (annexe), la Ville pourra, sous 5 ans, demander le reversement sans délai de tout ou partie des sommes déjà versées et non utilisées au titre de l'année et de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou procéder à une déduction sur le montant de la nouvelle subvention.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE REPORT DE CRÉDITS

L'ABJC est autorisée à reporter sur l'année 2024 les crédits suivants, accordés en 2023, pour un montant total de 2 756€ :

- 1 256 € dans le cadre du report d'une soirée à thème au 15 mars 2024
- 1 500 € dû à l'ajournement de la réalisation du projet de lave-main et jardin pédagogique à Yène au Sénégal.

ARTICLE 9 – RESTITUTION SUR DES CREDITS ACCORDES EN 2023

L'ABJC s'engage à restituer 3 000 € à la Ville. En raison de l'impossibilité d'accueillir une délégation nicaraguayenne sur l'année 2023.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'ABJC s'engage à souscrire et à prendre en charge les assurances concernant les risques nés de son activité, qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

ARTICLE 11 - SOUTIEN DE LA VILLE - COMMUNICATION

La mention du soutien de la Ville de Bouguenais sur un support ou une manifestation émanant de l'Association partenaire doit impérativement se traduire par l'apposition du logo « Ville de Bouguenais » conformément à la Charte graphique de la Ville.

Ce logo conçu pour identifier la Ville se compose d'une icône et d'un texte non dissociables. L'utilisateur s'engage à ne pas le modifier (inclinaison, étirement, compression...). Dans tous les cas, le logo Ville de Bouguenais devra être lisible et sa taille minimale respectée au regard du format du support.

Toute utilisation de ce logo nécessite l'accord préalable de la Ville de Bouguenais et la vérification par celle-ci de la bonne application de la Charte graphique par l'Association partenaire au moment où celle-ci valide le bon à tirer (BAT) du support intégrant le logo. En cas contraire, la Ville de Bouguenais se réserve le droit d'interdire l'utilisation immédiate et/ou postérieure de son logo.

L'ABJC s'engage également à valoriser le concours de la Ville (mise à disposition de locaux et matériel) dans ses comptes annuels et à faire figurer ces informations dans l'annexe comptable.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, exécution, interprétation ou résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

À Bouguenais, le

L'Association,

ABJC

6 BIS rue de Beauvoir 1er étg.
44340 BOUGUENAI
Tél. 09 71 50 74 08
Siret 478 334 493 00036



Bernadette HUGUET
Présidente de l'ABJC

La Collectivité,



Sandra IMPERIALE,
Maire de Bouguenais

ANNEXE : Projets par pays et activités 2024 - Budget prévisionnel 2024 de l'ABJC.